

ARRETE

Article 1 : À compter de **jeudi 22 octobre 2026 à 15h00** et jusqu'au **lundi 26 octobre 2026 à 8h00** et sur l'ensemble des communes du département de la Drôme :

- le port et le transport sans motif légitime de certains équipements de protection individuelle (EPI), tels que les masques à gaz, les masques filtrants à usage professionnel, les lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, les casques de protection, ou tout autre équipement pouvant dissimuler le visage à l'occasion de rassemblements, des manifestations ou des mouvements annoncés sont interdits ;
- le port et le transport d'acide et de produits inflammables, chimiques et ou explosifs sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux ;
- la détention, le port et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
 - les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée ;
 - les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

- le port et le transport sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits ;

Article 2 : À compter du **jeudi 22 octobre 2026 à 15h00** et jusqu'au **lundi 26 octobre 2026 à 8h00** et sur l'ensemble des communes du département de la Drôme :

- l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification peuvent à ces fins déroger à cette interdiction ;

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble via l'application Télérecours (www.telerecours.fr). Le délai de recours est prolongé de deux mois en cas de recours administratif.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Valence de Die et de Nyons, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.